Atlas Copco Compresseurs Canada, division d'Atlas Copco Canada Inc.
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. Généralités. Dans les présentes Conditions, Atlas Copco Compresseurs Canada, division d'Atlas Copco Canada Inc., ayant son principal établissement au 5060, rue Levy, à Saint-Laurent (Québec), au Canada, est appelée le « **Vendeur** », et l'entité qui achète des produits du Vendeur est appelée l'« **Acheteur** ». Les présentes Cconditions de vente (les « **Conditions** »), sont applicables à tous les contrats, devis, bons de commande, propositions ou factures, dont elles font partie intégrante (le « **Contrat** ») entre le Vendeur et l'Acheteur (appelés individuellement la « **Partie** », ou collectivement les « **Parties** ») pour la vente de pièces, d'équipement, de machines, d'accessoires, de produits ou de services (les « Produits »). **La vente de Produits par le Vendeur est expressément conditionnelle à l'acceptation des présentes Conditions par l'Acheteur. Toute acceptation de l'offre du Vendeur est expressément limitée à l'acceptation des présentes Conditions.** Nonobstant toute disposition contraire dans le bon de commande de l'Acheteur ou dans un autre document, le début de l'exécution des Conditions par le Vendeur ne constitue pas l'acceptation des conditions de l'Acheteur, dans la mesure où ces conditions sont incompatibles avec les présentes Conditions ou viennent s'y ajouter. Toutes les conditions et autres dispositions de l'Acheteur (qu'elles fassent partie, ou non, d'une demande de prix, d'un bon de commande ou autre), qui sont incompatibles avec les présentes Conditions ou qui viennent s'y ajouter, sont rejetées et ne lieront pas le Vendeur. Aucune renonciation ou modification aux présentes Conditions ne liera le Vendeur, à moins qu'elle ne soit formulée par écrit (en précisant le numéro de devis applicable ainsi que la modification en question et l'acceptation de cette dernière) et signée par un gestionnaire autorisé du Vendeur. L'émission, par l'Acheteur, d'un bon de commande, ou l'acceptation de l'Acheteur de tout travail effectué par le Vendeur constitue l'acceptation des présentes Conditions. Advenant qu'une entente écrite distincte portant sur les conditions ait été négociée et signée par les représentants autorisés de l'Acheteur et du Vendeur, et que cette entente soit applicable et en vigueur, ladite entente aura préséance (en cas de conflit), et les conditions énoncées dans le présent document viendront s'ajouter à cette convention.

2. Validité du devis. À moins d'indication contraire dans le devis, celui-ci est valide pendant une période de trente (30) jours, une fois qu'il est émis par Atlas Copco. Au-delà de cette période, les devis nécessiteront une confirmation ou un rajustement par Atlas Copco.

3. Crédit. Un compte de crédit de l'Acheteur ne peut être ouvert par le Vendeur avant la réception, par le service de crédit du Vendeur (« **service de crédit** »), d'une demande de crédit signée. L'Acheteur convient que l'approbation de crédit en cours, à la satisfaction du Vendeur, doit être une condition préalable continue à la vente de tout Produit. L'Acheteur fournira sur demande au Vendeur, toute information pertinente actuelle permettant au Vendeur d'évaluer la situation financière ou toute question pertinente, concernant l'entreprise de l'Acheteur et sa dette, y compris, mais non de façon limitative, ses états financiers annuels ou intérimaires, ses rapports de crédit et ses poursuites juridiques. Le Vendeur peut, à son entière discrétion, dans l'éventualité d'une capacité financière insuffisante, bloquer le compte de l'Acheteur, cesser toutes les expéditions et les ventes de Produits à l'Acheteur, ou même mettre fin au Contrat.

4. Titres de propriété et risque. L'Acheteur et le Vendeur conviennent que les titres de propriété des Produits appartiennent au Vendeur jusqu'à ce que les Produits soient intégralement payés par l'Acheteur. L'Acheteur assume entièrement le risque de perte, de dommage ou de destruction des Produits à partir du moment où les Produits quittent l'entrepôt du Vendeur, ou le(s) lieu(x) de l'expédition, jusqu'à ce que les Produits soient intégralement payés.

5. Octroi d'une sûreté. Dans le but de garantir le paiement du prix d'achat de Produits, l'Acheteur accorde et confirme par les présentes, en faveur du Vendeur, une sûreté réelle de premier rang sur tous les Produits existants et acquis ultérieurement, achetés du Vendeur par l'Acheteur, moyennant le financement du Vendeur, y compris, mais non de façon limitative, une sûreté en garantie du prix d'achat sur les Produits, ainsi que sur toutes les recettes connexes (« octroi d'une sûreté »). Pour les besoins de la province de Québec, toute vente entre le Vendeur et l'Acheteur doit être considérée comme une vente à tempérament, aux termes du *Code civil* du Québec, selon laquelle le Vendeur se réserve un droit de propriété sur les Produits jusqu'au paiement intégral du prix de vente.

6. Prix, taxes, droits de douane et prélèvements. Le prix ne comprend pas les taxes. Toutes les taxes et charges publiques applicables seront ajoutées au prix exigible de l'Acheteur, qui doit les acquitter. Sauf indication contraire du Vendeur, tous les prix sont en dollars canadiens.

7. Acceptation des produits par l'Acheteur. L'Acheteur doit inspecter les Produits lorsqu'il les reçoit, et ces Produits seront réputés être en conformité avec le Contrat et seront acceptés par l'Acheteur, à moins qu'un avis écrit à l'effet contraire ne soit reçu par le Vendeur dans les quatorze (14) jours suivant la réception des Produits par l'Acheteur.

8. Annulation. L'Acheteur n'a pas le droit d'annuler le Contrat (ou une partie du Contrat), à moins que le Vendeur, à son entière discrétion, n'y consente par écrit. L'acceptation par le Vendeur de cette annulation est conditionnelle au fait que l'Acheteur fasse parvenir un avis écrit au Vendeur, demandant l'annulation du Contrat et précisant en détail les raisons de cette demande, dès que surviennent les circonstances donnant lieu à cette demande d'annulation. Lors de l'acceptation de l'avis d'annulation par le Vendeur, l'Acheteur paiera au Vendeur des frais d'annulation conformes au Barème ci-dessous, à moins qu'un barème différent ne figure dans le bon de commande.

BARÈME DES FRAIS D'ANNULATION - définitions :
Produits standard en stock – équipements ou pièces disponibles pour l'expédition depuis le centre de distribution canadien du Vendeur le plus proche.
Produits standard hors stock - équipements ou pièces qui ne sont pas actuellement en stock au centre de distribution canadien du Vendeur le plus proche.
Produits hors série – équipements ou pièces nécessitant une personnalisation de la part du Vendeur.

Commandes de produits standard en stock	Commandes de produits standard hors stock	Commandes de produits hors série
* 25 % du prix	Avant la mise en production : * 20 % du prix	Avant la mise en production : * 20 % du prix
	Une fois la production lancée : * 40 % du prix	Une fois la production lancée : * 40 % du prix total
	Une fois la production terminée : * 60 % du prix	Une fois la production terminée : * 80 % du prix total

9. Retours. Les Produits ne peuvent pas être retournés au Vendeur, à moins que ce ne soit approuvé par le Vendeur par écrit. Si le Vendeur accepte que l'Acheteur retourne les Produits, le Vendeur émettra un numéro d'autorisation de retour à l'Acheteur, et l'Acheteur devra accompagner le retour des produits de ce numéro d'autorisation. Le Vendeur a le droit d'accepter ou de refuser tout retour de Produit, à son entière discrétion, sans donner un avis de sa décision à l'Acheteur. Les frais d'expédition, les frais de reconstitution de stocks et les frais de retour des Produits peuvent être facturés à l'Acheteur.

10. Modalités de paiement. Les modalités de paiement des Produits sont de trente (30) jours nets après la date des factures du Vendeur, et les services sont exigibles à la réception, sauf si des modalités différentes ont été convenues, par écrit, dans un document distinct émis par les Parties.Toutes les

factures doivent être acquittées intégralement et l'Acheteur n'a pas le droit de déduire, de compenser ou de retenir le paiement.Toute facture impayée à la date d'échéance sera considérée en retard, et des pénalités de retard seront payables par l'Acheteur sur le montant non réglé, à partir de la date d'échéance, jusqu'au paiement du montant total exigible par le Vendeur, calculé selon le moindre de : (i) un pour cent (1 %) par mois (douze pour cent (12 %) annuellement) ; et (ii) le taux d'intérêt le plus élevé permis par la Loi. Le Vendeur peut, à son entière discrétion, décider de ne pas imposer de pénalités pour les retards de paiement.

11. Garantie.

(a) Le Vendeur garantit que les Produits sont exempts de défauts dans les matériaux, la conception et la fabrication :

dans le cas de nouvel équipement : douze (12) mois à partir de la date de mise en service, ou dix-huit (18) mois à partir de la date de la facture, selon la première éventualité;

dans le cas des pièces de rechange, uniquement : trois (3) mois à partir de la date de la vente;

dans le cas de services : six (6) mois à partir de la date de la prestation intégrale des services.

Toute garantie restreinte particulière, supplémentaire ou différente, qui est applicable, est décrite à l'Annexe A - GARANTIE. En cas de conflit entre la présente clause 11 et l'Annexe A, les dispositions de l'Annexe A prévaudront.

(b) Plans de service pour le nouvel équipement : « plan de service » désigne un contrat conclu entre les Parties concernant la prestation de services d'entretien à intervalles précis au cours d'une période donnée. Des détails supplémentaires sur la garantie des plans de service du Vendeur à l'égard du nouvel équipement décrit figurent à l'Annexe B, ci-jointe, intitulée « Conditions applicables aux plans de service ». Tous les autres détails doivent figurer dans le devis du Vendeur. S'il existe un conflit entre la présente clause 11 et le devis de services du Vendeur, les dispositions du devis du Vendeur prévaudront.

(c) Pour se prévaloir de cette garantie restreinte du Vendeur, l'Acheteur doit déposer une réclamation écrite au titre de la garantie en fournissant au Vendeur un avis écrit énonçant expressément en détail la nature des présumées défectuosités du Produit, dans les quinze (15) jours suivant la découverte de ces défectuosités et en retournant ledit Produit, à ses propres frais, à la succursale ou à l'installation du Vendeur la plus proche, avant l'expiration des garanties du Vendeur. Le Vendeur fera une enquête relative à la réclamation au titre de la garantie et informera l'Acheteur des résultats de cette enquête.

(d) La garantie du Vendeur ne s'applique pas dans les cas suivants : (i) les dommages accidentels; (ii) les dommages ou les pannes découlant d'accidents, de pannes de courant, de l'insuffisance ou de la contamination d'agents de refroidissement (air ou eau); (iii) des changements dans les conditions d'exploitation ou dans l'environnement/l'installation; (iv) tous les climatiseurs de réserve/de location; (v) les retards prolongés sur les lieux avant d'accéder au compresseur (ce qui sera facturé en dehors du plan de service); et (vi) l'installation de l'équipement par l'Acheteur à l'extérieur d'un immeuble. Advenant qu'une défectuosité au titre de la garantie survienne pendant les périodes précisées, moyennant une utilisation normale et appropriée, le Vendeur procédera, s'il est avisé promptement par l'Acheteur, à la réparation ou au remplacement des Produits non conformes, ou il en autorisera la réparation ou le remplacement par l'Acheteur aux frais du Vendeur. Les Produits remplacés deviennent la propriété du Vendeur.

(e) Lorsque la nature de la défectuosité est telle que, selon le jugement du Vendeur, il devient approprié de le faire, la réexécution des services et les réparations seront effectuées sur les lieux où se trouve le Produit. Les frais de déplacement et d'hébergement ne sont pas compris et seront facturés à l'Acheteur aux taux en vigueur à la date de la présence sur les lieux. La réexécution des services, la réparation ou le remplacement au titre de la garantie applicable sera effectué(e) sans frais quant aux pièces de rechange, expédié via les méthodes d'expédition standard, et à la main-d'œuvre, lorsque les travaux sont effectués pendant les heures normales de travail (de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés). Les travaux effectués à d'autres moments seront facturés au taux des heures supplémentaires en vigueur à ce moment-là, pour les services du personnel du Vendeur. La garantie du Vendeur ne s'étend pas aux Produits qui ne sont pas fabriqués par le Vendeur ou ses sociétés affiliées. En ce qui concerne ces Produits, l'Acheteur n'aura le droit d'agir que selon les conditions de la garantie de ce fabricant en particulier. La garantie du Vendeur ne s'applique pas aux défectuosités des matières fournies par l'Acheteur ou à la conception stipulée par l'Acheteur.

(f) LES GARANTIES SUSMENTIONNÉES SONT EXCLUSIVES ET REMPLACENT TOUTE AUTRE GARANTIE DE QUALITÉ, ÉCRITE, VERBALE OU TACITE, ET TOUTES LES AUTRES GARANTIES, Y COMPRIS, MAIS NON DE FAÇON LIMITATIVE, LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE OU LES GARANTIES DE CONVENANCE, SONT PAR LES PRÉSENTES DÉCLINÉES.

(g) LES PRODUITS USAGÉS, LES PRODUITS NON FABRIQUÉS PAR LE VENDEUR OU PAR SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES, ET LES PRODUITS EXCLUS DES GARANTIES SUSMENTIONNÉES SONT VENDUS EN L'ÉTAT, SANS DÉCLARATION OU GARANTIE, ET TOUTES LES GARANTIES DE QUALITÉ, ÉCRITES, VERBALES OU TACITES, AUTRES QUE LES GARANTIES EXPRESSÉMENT CONVENUES PAR LE VENDEUR PAR .ÉCRIT, Y COMPRIS, SANS RESTRICTION AUCUNE, LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE OU LES GARANTIES DE CONVENANCE, SONT PAR LES PRÉSENTES DÉCLINÉES.

(h) LA CORRECTION DES PRODUITS NON CONFORMES SUSMENTIONNÉS SERA LE RECOURS EXCLUSIF DE L'ACHETEUR ET CONSTITUTERA L'ACQUITTEMENT DE TOUTES LES OBLIGATIONS DU VENDEUR (Y COMPRIS LA RESPONSABILITÉ RELATIVE À LA PERTE DE PROFITS, À LA PERTE D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT OU À LA PERTE DE TOUT PRODUIT ET AUTRES DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, PARTICULIERS, CONSÉCUTIFS, PRÉVISIBLES OU IMPRÉVISIBLES, Y COMPRIS LES PERTES AU TITRE DE LA GARANTIE), DE LA RESPONSABILITÉ STRICTE, CONTRACTUELLE, EXTRACONTRACTUELLE, DÉLICTUELLE, POUR NÉGLIGENCE OU AUTREMENT, EN CE QUI CONCERNE LA QUALITÉ DES PRODUITS OU DE DÉFECTUOSITÉS QU'ILS PRÉSENTERAIENT OU LES SERVICES CONNEXES RENDUS AUX TERMES DES PRÉSENTES.

12. Délais de livraison et de production. Tous les délais de livraison et de production des Produits proposés par le Vendeur ne sont qu'à titre estimatif et sont, entre autres, fondés sur la réception en temps opportun de tous les renseignements et approbations nécessaires. Les livraisons seront en usine (Incoterms 2010) à l'entrepôt du Vendeur ou à ses autres installations, selon ce que déterminera le Vendeur à son entière discrétion. Dans le cas des Produits expédiés des installations de fabrication du Vendeur situées à l'extérieur du Canada, les livraisons en usine (Incoterms 2010) se feront aux installations particulières du Vendeur.

13. Cas de force majeure. En aucun cas, le Vendeur ne sera tenu responsable envers l'Acheteur ou une autre partie de tout retard, inexécution ou défaillance découlant, en tout ou en partie, d'un cas de force majeure, y compris, mais non de façon limitative, de mesures gouvernementales, d'une guerre, déclarée ou non, d'inondations, d'incendies, de tremblements de terre, de conditions météorologiques exceptionnellement difficiles, d'épidémies, de pandémies, d'agitations civiles, d'émeutes ou autres troubles publics, de conditions et de construction routières, de lois, d'ordonnances ou de règlements (y compris les modifications ou l'abrogation de ces lois, ordonnances, ou règlements), de grèves ou de conflits de travail, de l'incapacité à

obtenir des matières premières, des fournitures ou de la main-d'œuvre, ou tout autre événement, cause, impondérable ou circonstance hors du contrôle raisonnable du Vendeur, qui pourrait empêcher, entraver ou retarder la fabrication ou la livraison des Produits.

14. Assurance : chacune des Parties doit conserver uniquement sa protection d'assurance responsabilité civile générale, conformément à la police globale de son assureur, ainsi que toute protection d'assurance exigée par les lois applicables.

15. Confidentialité. Relativement au présent Contrat ou à l'exécution de celui-ci, le Vendeur et l'Acheteur (en ce qui concerne les renseignements divulgués, la « Partie divulgatrice ») peuvent chacun divulguer des renseignements confidentiels à l'autre partie aux présentes (la « Partie destinataire »). « Renseignement confidentiel » désigne tout renseignement lié à l'entreprise, aux Produits ou aux services de la Partie divulgatrice qui n'est généralement pas connu du public, ainsi que tous les prix et les conditions du Contrat, pourvu que les obligations prévues au présent paragraphe ne s'appliquent pas à quelque portion que ce soit des renseignements confidentiels, qui (i) deviennent généralement connus du public autrement qu'à la suite de la divulgation de la Partie destinataire, ses représentants ou ses sociétés affiliées; ou (ii) ont été ou seront élaborés de façon indépendante par la Partie destinataire, ses représentants ou ses sociétés affiliées, sans faire référence aux renseignements confidentiels; ou (iii) doivent être divulgué en vertu de la loi ou d'un processus judiciaire valide, pourvu que la Partie destinataire qui a l'intention de procéder à cette divulgation en avise sans délai la Partie divulgatrice au préalable, et qu'elle collabore raisonnablement aux tentatives de maintien de la confidentialité des renseignements confidentiels. La Partie destinataire convient, à l'exception de ce qu'exige la loi : (i) d'utiliser les renseignements confidentiels uniquement en conformité avec ce que la Partie divulgatrice prévoyait comme utilisation par la Partie destinataire relativement à la fourniture ou à la réception de Produits; et (ii) de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la divulgation des renseignements confidentiels, sauf auprès de ses employés, dans la mesure nécessaire pour faciliter la fourniture ou la réception de Produits. À la demande de la Partie divulgatrice, la Partie destinataire devra détruire ou retourner à la Partie divulgatrice toutes les copies des renseignements confidentiels. Si l'une des parties, ses sociétés affiliées ou ses représentants sont tenus, par citation à comparaître, interrogatoire ou processus judiciaire apparenté, de divulguer des renseignements confidentiels, cette partie convient d'en aviser sans délai par écrit la Partie divulgatrice, de façon que la Partie divulgatrice puisse obtenir une ordonnance de protection ou renonce à la conformité de la Partie destinataire aux dispositions des présentes. Il est entendu et convenu que la présente clause 15 demeurera en vigueur, advenant l'expiration ou la résiliation du contrat.

16. Droits de propriété intellectuelle. Aucune des deux Parties n'a de droits de propriété sur la propriété intellectuelle de l'autre Partie. Tous les documents, dessins, devis et autres informations techniques concernant les Produits (collectivement appelés « Informations techniques »), ainsi que toutes les Informations techniques raisonnablement nécessaires pour la bonne installation, exploitation et le bon entretien, etc., des Produits, doivent être considérés comme faisant partie des Produits et le support physique sur lequel ils sont présentés est accordé à l'Acheteur par le Vendeur, en tant que licence restreinte, conformément à la présente disposition, moyennant le paiement intégral, à condition toutefois que le droit d'auteur, le brevet, la marque de commerce, le nom commercial, le secret commercial et les autres droits de propriété intellectuelle qui y figurent soient et demeurent la propriété exclusive du Vendeur. Le Vendeur accorde à l'Acheteur une licence irrévocable, libre de redevances, non exclusive, non transférable, non cessible, et ne pouvant donner lieu à l'octroi d'une sous-licence, pour l'utilisation de ladite propriété intellectuelle, aux seules fins d'installation, de fonctionnement, d'utilisation et de maintien des Produits, de la manière décrite dans les manuels ou les informations fournies par le Vendeur à l'Acheteur. **Pour les travaux d'entretien, le Vendeur n'accorde aucun droit de propriété intellectuelle ou licence à l'Acheteur.**

17. Logiciels. Advenant qu'un Produit contienne ou comporte autrement des logiciels, ces logiciels demeureront la propriété exclusive du Vendeur (ou de ses sociétés affiliées, ou de tiers qui concèdent des licences au Vendeur, le cas échéant), et en aucun cas, le titre de propriété sur ceux-ci ne peut être vendu ou cédé à l'Acheteur. Advenant qu'un Produit fourni aux termes des présentes contienne ou comporte autrement des logiciels, ce qui suit s'appliquera : (i) sous réserve de la conformité de l'Acheteur aux présentes Conditions, l'Acheteur se voit accorder une licence non exclusive et incessible d'utilisation appropriée du logiciel, sous forme de code objet uniquement lisible par machine; (ii) toute licence ainsi accordée est limitée à l'utilisation appropriée du produit contenant le logiciel, uniquement de la manière autorisée par le Vendeur; et (iii) l'Acheteur ne doit pas accorder de sous-licence relative au logiciel à une autre entité, ni céder ses droits de licence. Malgré ce qui précède, advenant que l'Acheteur cède (conformément aux lois et règlements applicables) les titres de propriété d'un Produit contenant le logiciel, la licence accordée aux présentes sera alors cédée au cessionnaire de l'Acheteur. Toute licence octroyée aux termes des présentes sera maintenue en vigueur : (i) jusqu'à sa résiliation, conformément au présent contrat; ou (ii) pour la durée de vie utile du Produit auquel le logiciel est incorporé ou dont il fait partie intégrante; ou (iii) pour la durée de vie utile du logiciel, selon la période la plus courte. La modification, le retrait ou l'utilisation non autorisée du logiciel constitue une violation du présent contrat et entraînera sur-le-champ la révocation de la licence accordée aux présentes. L'Acheteur ne doit pas faire (et ne doit pas permettre à un tiers de le faire) ce qui suit : créer des œuvres dérivées du logiciel, faire de l'ingénierie inverse, désassembler ou décompiler le logiciel, transférer, copier ou modifier le logiciel. Advenant qu'une licence de logiciel du Vendeur applicable, écrite et distincte soit fournie avec le Produit, prévue dans le devis du Vendeur ou communiquée autrement à l'Acheteur, le logiciel sera alors régi, dans l'ordre de priorité, par les conditions de la licence de logiciel distincte, et par toute condition non conflictuelle de celle-ci.

18. Télésurveillance. L'Acheteur reconnaît que l'équipement peut contenir un dispositif de télésurveillance des données. Les données recueillies peuvent être utilisées par le Vendeur et d'autres parties de confiance en vue d'étendre l'ensemble des services offerts à la clientèle. Le Vendeur et ces parties de confiance ne divulgueront pas les données recueillies à des tiers, à moins que la loi ne l'autorise. L'Acheteur reconnaît que le dispositif de télésurveillance est offert pour utilisation « en l'état », et que l'utilisation de ce service est entièrement aux risques de l'Acheteur, et que le Vendeur peut mettre fin à ce service en tout temps. L'Acheteur peut demander l'abandon du service SMARTLINK en tout temps.

19. Indemnisation relative à la propriété intellectuelle. Le Vendeur assumera la défense ou réglera, à son choix, toute poursuite ou procédure intentée par un tiers à l'encontre de l'Acheteur, appuyée sur une allégation selon laquelle un Produit (fourni par le Vendeur à l'Acheteur) constitue une violation d'un brevet, d'un droit d'auteur ou d'une marque de commerce des États-Unis. Le Vendeur paiera les dommages et les dépens accordés dans toute poursuite ou procédure dont la défense est ainsi assumée. Les obligations du Vendeur, aux termes du présent paragraphe, sont conditionnelles à ce que l'Acheteur, sans délai : (i) avise le Vendeur par écrit d'une réclamation déposée par un tiers; (ii) donne au Vendeur plein pouvoir de contrôler la défense et le règlement de la poursuite ou des procédures; et (iii) fournisse au Vendeur tous les renseignements et une aide raisonnable, aux frais du Vendeur. Le Vendeur devra s'assurer qu'aucun règlement visant à lier l'Acheteur n'est effectué sans le consentement écrit obtenu au préalable de l'Acheteur, consentement qui ne devra pas être refusé ou retardé déraisonnablement. Advenant que le produit (ou une partie de celui-ci), à la suite d'une poursuite ou d'une procédure dont la défense a été assumée est jugée comme constituant une violation ou que son utilisation par l'Acheteur est interdite, le Vendeur, à sa discrétion et à ses frais : (i) procurera à l'Acheteur le droit de continuer à utiliser le Produit; (ii) remplacera le Produit par un produit quasi équivalent et qui n'est pas en infraction; (iii) modifiera le Produit de façon qu'il ne soit pas en infraction; ou (iv) reprendra le Produit et remboursera ou créditera la somme payée par l'Acheteur au Vendeur pour ce Produit, compte tenu de l'usure raisonnable. Le Vendeur n'aura ni de devoir, ni d'obligation envers l'Acheteur aux termes du présent paragraphe, dans la mesure où le Produit est (i) fourni conformément au modèle ou aux instructions de l'Acheteur, conformité ayant incité le Vendeur à s'écarter de ses modèles ou caractéristiques techniques courants; (ii) modifié; (iii) combiné à des articles, systèmes, méthodes ou processus non fournis par le Vendeur et, en raison desdits modèles, instructions, modifications ou combinaisons, une réclamation est déposée à l'encontre de l'Acheteur. Si, en raison de ces modèles, instructions, modifications ou combinaisons, une réclamation est déposée à l'encontre

du Vendeur ou de l'une de ses sociétés affiliées, l'Acheteur devra protéger le Vendeur et sa société affiliée de la même manière et dans la même mesure que le Vendeur avait convenu de protéger l'Acheteur, en vertu des dispositions du présent paragraphe. LA PRÉSENTE CLAUSE 19 ÉTABLIT LA RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE DU VENDEUR ET DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES À L'ÉGARD DE LA VIOLATION D'UN BREVET, D'UN DROIT D'AUTEUR OU D'UNE MARQUE DE COMMERCE D'UNE TIERCE PARTIE.

20. Sanctions commerciales, lutte anticorruption et normes éthiques. Chacune des Parties devra respecter rigoureusement toutes les lois canadiennes, américaines, internationales et de l'ONU relatives aux sanctions commerciales. L'Acheteur convient et garantit qu'aucun produit, article, matériel, service, donnée technique, technologie, logiciel ou autre renseignement ou aide technique fournis par le Vendeur, ou qu'aucun bien ou produit en découlant, ne sera exporté ou réexporté par l'Acheteur ou par ses cessionnaires autorisés, le cas échéant, directement ou indirectement, en violation de toute loi ou de tout règlement. Les Parties conviennent de se conformer à toutes les lois anticorruption applicables, notamment la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* du Canada, la *Foreign Corrupt Practices Act* et la *Bribery Act* des États-Unis, la *Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationale*s, et le *Code de bonnes pratiques* du Groupe Atlas Copco, que l'on peut trouver à l'adresse suivante : ((https://www.atlascopcogroup.com/en/sustainability), et leurs modifications, lorsqu'il y a lieu. Si l'Acheteur viole l'une des obligations figurant dans la présente clause 20, il devra indemniser le Vendeur à l'égard de l'ensemble des frais, responsabilités, sanctions et amendes découlant de cette violation.

21. Avis de non-responsabilité en matière d'environnement. La gestion de l'environnement dans tous les lieux où les Produits sont utilisés est de la responsabilité de l'Acheteur. Le Vendeur ne sera pas responsable de toute infraction par l'Acheteur à l'ensemble des lois et règlements en matière d'environnement, y compris, mais non de façon limitative, l'ensemble des lois et règlements relatifs au bruit, à l'eau, à l'atmosphère, à l'air, aux égouts, aux déchets dangereux, à l'élimination, etc.

22. Limitation de responsabilité. NONOBSTANT TOUTE AUTRE DISPOSITION, LA RESPONSABILITÉ TOTALE DU VENDEUR DÉCOULANT DE LA COMMANDE, DU CONTRAT, DE L'EXÉCUTION OU DE LA VIOLATION DE CEUX-CI OU RELATIVEMENT À CEUX-CI, OU DU MODÈLE, DE LA FABRICATION, DE LA VENTE, DE LA LIVRAISON, DE LA REVENTE, DE LA RÉPARATION, DU REMPLACEMENT, DE L'INSTALLATION, DE LA DIRECTION TECHNIQUE DE L'INSTALLATION, DE L'INSPECTION, DU SERVICE, DU FONCTIONNEMENT OU DE L'UTILISATION DE TOUT PRODUIT OU SERVICE SERA LIMITÉE AU PRIX D'ACHAT RÉEL PAYÉ PAR L'ACHETEUR AU VENDEUR POUR LE PRODUIT OU LE SERVICE EN QUESTION À L'ORIGINE DE LA RÉCLAMATION (QUE LES DOMMAGES SOIENT CONSIDÉRÉS COMME DÉCOULANT D'UNE VIOLATION DE LA GARANTIE, D'UNE RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE, DU CONTRAT, OU AUTREMENT). Aux fins de la présente clause 22, le terme « Vendeur » désigne le Vendeur, ses sociétés affiliées, ses fournisseurs et ses sous-traitants, ainsi que leurs employés et mandataires respectifs.

23. Absence de dommages indirects. NONOBSTANT TOUTE AUTRE DISPOSITION, EN AUCUN CAS LE VENDEUR NE SERA TENU RESPONSABLE DE LA PERTE DE PROFITS OU DE REVENUS, LA PERTE DE L'UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE DES PRODUITS OU SERVICES, LES COÛTS D'INDISPONIBILITÉ ET LES COÛTS DES RETARDS, OU DES DE DOMMAGES INDIRECTS, CONSÉCUTIFS OU SPÉCIAUX, MÊME APRÈS AVOIR ÉTÉ AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ DE CES DOMMAGES OU SI CES DOMMAGES SONT PRÉVISIBLES, ET MÊME SI L'UN DES RECOURS RESTREINTS PRÉVUS AUX PRÉSENTES N'ATTEINT PAS SON BUT ESSENTIEL (QUE LES DOMMAGES SOIENT CONSIDÉRÉS COMME DÉCOULANT D'UNE VIOLATION DE LA GARANTIE, D'UNE RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE, DU CONTRAT, OU AUTREMENT). Aux fins de la présente clause 23, le terme « Vendeur » désigne le Vendeur, ses sociétés affiliées, ses fournisseurs et ses sous-traitants, ainsi que leurs employés et mandataires respectifs.

24. Divers.

24.1. **Droits non exclusifs**. Tous les droits prévus dans les présentes Conditions s'ajoutent aux autres droits et recours du Vendeur, plutôt qu'ils ne s'y substituent.

24.2 **Successeurs, héritiers et cession**. Les Conditions lient et avantagent l'Acheteur et le Vendeur, ainsi que leurs successeurs respectifs, ainsi que les ayants droit autorisés de l'Acheteur, conformément à la présente clause. L'Acheteur ne peut céder aucun de ses droits ou obligations aux termes des présentes, sans avoir obtenu le consentement écrit du Vendeur au préalable, qui ne doit pas être refusé de façon déraisonnable. Le Vendeur peut céder une partie ou l'intégralité des Conditions en tout temps, sans le consentement de l'Acheteur.

24.3 **Renonciation**. Le défaut du Vendeur d'appliquer une disposition ou d'exercer ses droits aux termes des Conditions ou du Contrat ne constitue pas une renonciation, une préclusion ou un abandon des conditions ou des droits aux termes des Conditions ou du Contrat, et ne restreindra pas le droit du Vendeur à exercer pleinement ses droits à une date ultérieure.

24.4 **Lois applicables et compétence.** Aux fins d'opposabilité d'une sûreté, concernant les Produits vendus à l'Acheteur par le Vendeur, les lois régissant les sûretés de la province où sont situés les Produits s'appliqueront. Sinon, l'interprétation, la validité et l'exécution des Conditions et du Contrat doivent être régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario, sans tenir compte des règles de conflit des lois. Tous les différends découlant des présentes Conditions ou en lien avec celles-ci ou à l'égard de tout lien juridique associé à ces Conditions, ou en découlant, seront ultimement réglés par arbitrage, conformément aux règles d'arbitrage de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada Inc. Les séances d'arbitrage seront tenues à Toronto.

24.5 **Interprétation.** Les intitulés figurant dans les Conditions ne sont fournis qu'à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en compte dans l'interprétation de celles-ci.

23.6 **Divisibilité**. Si une disposition des Conditions est jugée invalide, inexécutable ou contraire à l'ordre public par un tribunal canadien compétent, les autres dispositions demeurent pleinement valides.

24.7 **Intégralité de l'entente**. Les Conditions constituent et seront considérées comme l'intégralité de l'entente intervenue le Vendeur et l'Acheteur, et ne peuvent être modifiées de quelque manière que ce soit, sauf par un document ultérieur, dûment signé par un fondé de pouvoir ou par un employé du Vendeur, qui est autorisé à engager la société. Tous les autres documents, négociations, déclarations et conventions, verbaux ou écrits, provenant d'autres personnes, sont sans effet et remplacés.

24.8 **Survie.** Les dispositions des présentes Conditions qui, par leur nature, sont destinées à demeurer en vigueur après l'expiration ou la résiliation du présent Contrat, y compris, mais non de façon limitative, les dispositions relatives à la propriété intellectuelle, à la confidentialité, aux garanties et à l'indemnisation demeureront effectivement en vigueur, advenant l'expiration ou la résiliation du présent Contrat.

24.9 **Choix de la langue**. Les parties aux présentes reconnaissent qu'elles ont expressément demandé que les présentes et que les documents s'y rapportant soient rédigés en français, et s'en déclarent satisfaites. The Parties hereby acknowledge that they have expressly requested and are satisfied that these presents, and the documents related thereto, be drawn in French. Ce document est aussi disponible en anglais.

ANNEXE A – GARANTIE

GARANTIE SUR LES PIÈCES MAJEURES DE NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS OU DE PIÈCES DE RECHANGE INSTALLÉES PAR ATLAS COPCO (DÉMARRAGE ET ENTRETIENS PAR ATLAS COPCO)	
Principales composantes :	Mois
Nouveaux rotors de sécheurs d'air de série MD	24
Nouveaux éléments de vis sans huile (de série Z)	60
Nouveaux éléments de dent sans huile (de série Z)	24
Nouveaux éléments de vis à injection d'huile (de série G)*	24
Éléments de vis à injection d'huile remis à neuf (de série G)*	12
Nouveaux moteurs électriques et variateurs de vitesse*	24
Nouveaux étages de piston à haute pression sans huile (séries P et D)	12
Modules de commande locaux ou centraux (systèmes Elektronikon ou ES)*	12
Toutes les autres pièces* :	6

GARANTIE SUR LES PIÈCES MAJEURES DE NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS OU DE PIÈCES DE RECHANGE (INSTALLÉES PAR D'AUTRES)	
	Mois
Nouveaux rotors de sécheurs d'air de série MD	12
Nouveaux éléments de vis sans huile (de série Z)	12
Nouveaux éléments de dent sans huile (de série Z)	12
Nouveaux éléments de vis à injection d'huile (de série G)	12
Éléments de vis à injection d'huile remis à neuf (de série G)	6
Nouveaux moteurs électriques et variateurs de vitesse	12
Nouveaux étages de piston à haute pression sans huile (séries P et D)	6
Modules de commande locaux ou centraux (systèmes Elektronikon ou ES)*	6
Toutes les autres pièces :	3

GARANTIE SUR LA MAIN-D'ŒUVRE	
	Mois
Remise à neuf, entretien préventif ou réparation :	
avec une entente de service avec AC Canada	6
Services ponctuels ou Prix Fixe	3

Tous les intervalles sont calculés à partir de la date de la facture du Vendeur.

ANNEXE B - CONDITIONS APPLICABLES AUX PLANS DE SERVICE :

1. Rajustements de prix.

a. Les plans de services sont sujets à une augmentation de prix annuelle conformément aux changements de l'indice des prix à la consommation publié par Statistiques Canada.
b. Ce prix est sous réserve d'un rajustement en tout temps pendant la durée du Contrat, si un changement important se produit dans le fonctionnement ou l'état des lieux où se trouve le compresseur. Les changements importants comprennent, mais non de façon limitative : (i) le fait que l'Acheteur déplace le compresseur (même à l'intérieur de ses installations); (ii) le placement d'une autre pièce d'équipement de telle façon que le flux d'air dans l'agent de refroidissement du compresseur en est affecté; ou (iii) le fait d'apporter des changements touchant le courant électrique, ou dépassant le nombre d'heures de fonctionnement annuel estimatif du compresseur (précisées dans le sommaire des prix et services du devis, dans la colonne intitulée « heures de fonctionnement estimatives par année » de plus de mille (1 000) heures. De plus, le prix est sous réserve d'un rajustement advenant un ajout au service.

2. Service.

a. Le devis du Vendeur présente le plan de service précis qui est proposé. Les détails des divers lieux de service sont énoncés ci-dessous.

b. Le devis du Vendeur présente également le nombre précis de visites annuelles nécessaires pour procéder aux activités figurant dans la liste d'activités du devis relativement au compresseur en question. Les activités seront entreprises par le Vendeur, conformément au manuel d'instructions relatif au compresseur, ou selon le contexte de fonctionnement du compresseur. Après chaque visite, un rapport de service électronique sera fourni par le Vendeur à l'Acheteur. Le rapport de service énoncera les services offerts et les réparations recommandées. Les réparations ne font pas partie des services fournis aux termes du présent Contrat, à moins d'indication contraire expressément prévue aux présentes. Le rapport de service doit être signé par un représentant de l'Acheteur, attestant que les travaux précisés ont été exécutés.

c. Le Vendeur communiquera avec l'Acheteur avant toute visite. Tous les travaux seront exécutés pendant les heures normales d'ouverture du Vendeur (de 7 h 30 à 16 h, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés), à moins d'un accord mutuel à l'effet contraire, conclu par écrit. Si le Vendeur convient d'effectuer des travaux en dehors de ses heures normales d'ouverture, il se réserve le droit de facturer à l'Acheteur un supplément, conformément aux taux applicables du Vendeur.

3. Limites des obligations relatives à l'entretien.

a. Relativement à tous les plans de service, le Vendeur ne sera pas tenu d'inspecter ou d'entretenir un compresseur aux termes de la présente convention, advenant ce qui suit :

i. le défaut de l'Acheteur de s'acquitter de l'une ou l'autre de ses responsabilités, conformément à la clause 7 ci-dessous, y compris, mais non de façon limitative, la responsabilité de l'Acheteur de procéder tous les jours et toutes les semaines (aux huit heures et aux quarante heures) à de l'entretien et à des inspections du compresseur, conformément au manuel d'instructions du compresseur;

ii. toute défaillance ayant une incidence sur le fonctionnement du compresseur causée par des circonstances imprévues, y compris, mais non de façon limitative, les dommages accidentels ou intentionnels infligés au compresseur par l'Acheteur ou par un tiers, les pannes d'électricité affectant l'équipement (ou l'interruption ou les fluctuations du courant électrique, ou une alimentation en électricité hors normes), le manque de qualité ou de quantité d'air alimentant l'équipement, plusieurs redémarrage après arrêts en erreur, la contamination provoquée, les réparations ou l'entretien inappropriés, ou l'altération du compresseur par l'Acheteur ou par un tiers;

iii. l'utilisation en dehors des paramètres précisés;

b. aux termes d'un plan d'entretien préventif, les composantes électriques qui ne sont pas fournies en tant que composantes types du forfait compresseur ne sont pas visées par la présente entente;

c. le recours temporaire à des compresseurs/dispositifs d'alimentation en air de rechange n'est pas compris pour couvrir les pannes de compresseur, à moins d'une entente écrite à cet effet, signée par un gestionnaire autorisé du Vendeur.

4. Responsabilités de l'Acheteur.

Aux termes de tous les plans de service, l'Acheteur fera tout ce qui suit :

a. effectuer une inspection quotidienne et hebdomadaire (aux 8 heures et aux 40 heures) du compresseur, conformément au manuel d'instructions sur le compresseur (compris dans le calendrier d'entretien préventif du manuel);

b. garder le compresseur dans les conditions environnementales (y compris, mais non de façon limitative, la plage de température, la plage d'humidité et d'autres facteurs) et de fonctionnement recommandées dans le manuel d'instructions du compresseur, et conformément aux recommandations écrites des spécialistes de l'entretien du Vendeur.

c. s'assurer que l'eau, dans les circuits de refroidissement du compresseur (le cas échéant) et de ventilation, se situe dans les limites de la qualité, de la quantité et de la température recommandées par le Vendeur;

d. utiliser uniquement les pièces d'origine du Vendeur ainsi que les lubrifiants approuvés par le Vendeur;

e. aviser le Vendeur sans délai de tout changement des conditions de fonctionnement du compresseur ou des conditions de l'environnement et de toute anomalie ou défaillance qui pourrait avoir une incidence sur le bon fonctionnement de l'équipement;

f. fournir au Vendeur le libre et plein accès à l'équipement, à des moments convenus à l'avance, afin qu'il effectue les visites prévues aux présentes. L'Acheteur fournira à ses frais l'éclairage, l'électricité et d'autres services appropriés dont le Vendeur pourrait raisonnablement avoir besoin pour procéder à l'entretien. Si le technicien d'entretien du Vendeur doit attendre plus de 30 minutes pour accéder à l'équipement au cours d'une visite périodique, des frais d'heures excédentaires pourraient s'appliquer. Si le technicien n'est pas autorisé à entrer et qu'une nouvelle visite doit être prévue, l'Acheteur devra assumer les frais de kilométrage et de déplacement;

g. si un chariot élévateur à fourche ou une autre pièce de levage est nécessaire (comme le détermine raisonnablement le Vendeur) pour que le Vendeur puisse entreprendre des activités prévues aux présentes, l'Acheteur devra fournir ces pièces d'équipement à ses propres frais, ainsi que les services de membres de son personnel suffisamment compétents et qualifiés pour participer à ces activités;

h. prendre les mesures nécessaires relativement aux réparations et entretiens recommandées par le Vendeur;

i. rendre le compresseur disponible pour une révision générale de ses éléments ou de son moteur principal, si la lecture par le Vendeur des appareils de surveillance des ondes de choc (« SPM ») ou d'autres paramètres indiquent qu'une révision est nécessaire. Si l'Acheteur omet de le faire, la responsabilité du Vendeur d'offrir l'entretien du compresseur aux termes des présentes prend fin. Le Vendeur fournira un devis distinct pour les frais de révision. Les révisions sont généralement effectuées sur place, sinon des frais de transport et autres pourraient s'appliquer. Une fois qu'une révision est effectuée, le présent Contrat ne peut être résilié de façon précoce que si l'Acheteur acquitte le prix courant pour la révision;

j. retourner sans délai tout le matériel et les logiciels (y compris, mais non de façon limitative, les dispositifs de surveillance à distance) fournis par le Vendeur relativement aux présentes, à l'expiration/la fin du plan de service, à moins d'entente contraire avec le Vendeur.

k. Se procurer des équipements de location, si nécessaires, seront aux frais de l'acheteur

5. <u>Résiliation</u>.

a. Le plan de service pour un compresseur précis aux termes des présentes peut être résilié avant son expiration, d'un commun accord établi par écrit entre les parties.

b. L'une ou l'autre des parties peut résilier un plan de service pour un compresseur précis aux termes du présent Contrat, avant l'expiration de celui-ci, moyennant un préavis de résiliation écrit de 30 jours remis à l'autre partie. En tout temps, le Vendeur peut mettre fin au présent Contrat, ou en suspendre l'exécution, avec effet immédiat, moyennant un avis écrit remis à l'Acheteur :

i. advenant un changement majeur dans le fonctionnement ou les conditions de l'environnement du compresseur;

ii. si l'Acheteur néglige de s'acquitter de ses responsabilités relativement aux inspections quotidiennes et hebdomadaires établies aux présentes;

iii. si l'Acheteur commet une violation substantielle ou continue des conditions du présent Contrat, et si ladite violation peut être corrigée et qu'il ne le fait pas dans les 30 jours, après réception d'un avis écrit du Vendeur à cet égard;

iv. si l'entreprise de l'Acheteur est mise en liquidation ou que celui-ci prend des arrangements volontaires avec ses créanciers ou qu'il fait l'objet d'une ordonnance d'administration de la Cour ou qu'il y a reprise de possession en raison d'une charge ou qu'un séquestre est nommé à l'égard de la propriété ou des actifs de l'Acheteur;

v. si l'Acheteur met fin, ou menace de mettre fin, à ses activités.

c. À la résiliation, l'Acheteur a droit à un remboursent pour tous les services qui n'ont pas été rendus, mais qui ont déjà été acquittés.

d. Pour les Révisions majeurs inclus dans un Plan de Service, des frais d'annulation seront appliqués en fonction de l'année de résiliation du Contrat :

i. Résiliation après l'année 1 - 100 % du coût total de la révision majeure

ii. Résiliation après l'année 2 - 80 % du coût total de la révision majeure

iii. Résiliation après l'année 3 - 60 % du coût total de la révision majeure

iv. Résiliation après l'année 4 - 40 % du coût total de la révision majeure

v. Résiliation au cours de l'année 5 – 20 % du coût total de la révision majeure